

3207059



Le 19 JUIL. 2012
Dépôt N° 77 B1

« A.B.M. »

Société par actions simplifiée au capital de 108 000 €
Siège social : ZI Sud Est - 3 rue du Breillou - 35135 Chantepie
30922 192 RCS Rennes

DECISION UNANIME DES ASSOCIES PRISE AU MOYEN D'UN ACTE

Les soussignés :

- Monsieur Lionel Dulatier
demeurant 22 rue de la Touche – 35770 Vern sur Seiche
propriétaire de..... 765 actions
- Monsieur Daniel Sochard
demeurant 8 allée des Tilleuls – 35560 Servon sur Vilaine
propriétaire de..... 348 actions
- Madame Christine Dauvergne
demeurant 7 allée Beauséjour – 35235 Thorigné Fouillard
propriétaire de 240 actions
- Madame Chrystelle Croizet
demeurant Le Domaine – 35580 Guichen
propriétaire de..... 72 actions
- Monsieur Yannick Tochu
demeurant 6 rue des Planches – 35230 Le Petit Fougeray
propriétaire de..... 75 actions
Total 1500 actions

Agissant en leur qualité de seul associés de la société « A.B.M. » ont pris les décisions suivantes au moyen du présent acte conformément aux dispositions de l'article 20.2 des statuts de la société.

Décision n°1

Ils décident d'adopter la variabilité du capital régi par les articles L 231-1 et suivants du code de commerce.

Décision n°2

Ils décident d'insérer à l'article 1 des statuts « Forme » à la suite du premier alinéa, un second alinéa ainsi libellé:

« Suivant décision unanime des associés en date du 14 juin 2012, la société a adopté la variabilité du capital régie par les articles L 231-1 et suivants du code de commerce. »

Décision n°3

Ils décident de procéder à la refonte complète des articles 7 à 13 des statuts dont le texte figure ci-après.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7-1. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

47 17 80 CD CC

Le capital social peut diminuer à la suite de démissions, de retrait, d'exclusions, de décès, de dissolution, de liquidation, de remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

7-2. Capital social effectif

Le capital social effectif est fixé à 108 000 € et est divisé en 1500 actions de 72 € chacune de même catégorie et intégralement libérées.

7-3. Capital social minimum

Le capital social ne pourra être réduit du fait du remboursement effectué aux associés à un montant inférieur à 40 000 €.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales (règles applicables dans les sociétés anonymes). Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9-1. Libération

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées à la souscription, du montant maximal exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai légal. Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

9-2. Forme

Les actions doivent revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes de la société. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

9-3. Transmission

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

YT W SD CD CC

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celles-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute cession ou transmission d'actions entre associés s'effectue librement.

ARTICLE 10 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Seuls peuvent devenir associés :

- les personnes physiques exerçant leur activité professionnelle en qualité de salarié de la société ou celles exerçant l'une des fonctions visées à l'article 17 des présents statuts*
- les personnes morales dont le capital est détenu intégralement par une ou plusieurs personnes physiques répondant aux conditions énumérées ci-dessus ou par des personnes morales répondant elles-mêmes à ces conditions.*

Tout nouvel associé doit faire l'objet d'un agrément dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Il ne satisfait plus à l'une quelconque des conditions requises en matière d'indemnisation de nouveaux associés.*
- Il exerce une activité concurrente de celle de la société.*
- Il se rend coupable de faits ou actes contraires aux intérêts de la société et/ou de nature à porter atteinte à son image de marque.*

L'exclusion est décidée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 20 des statuts et en outre sous celles suivantes :

- L'associé susceptible d'être exclu doit être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.*
- Copie de tout ce qui est adressé à l'associé objet de l'exclusion projetée doit être adressée à tous les autres associés.*
- L'associé visé par la procédure d'exclusion peut, le jour de l'assemblée, être assisté à ses frais par un conseil et requiert la présence d'un huissier de justice.*

La société procèdera ou fera procéder au rachat des actions de l'associé exclu accompagné du règlement de l'intégralité du prix sous un délai de 6 mois à compter de la date de la décision d'exclusion.

Le prix de l'action est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de désaccord sur le prix, le délai de 6 mois commencera à courir le jour de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé qui cesse de remplir les conditions requises pour devenir associé peut exiger le rachat de ses actions par la société qui a la possibilité de se substituer en tout ou partie toute personne physique ou morale remplissant les conditions requises pour être associé.

YT VD SD CD CC

Il en est de même de toute personne physique ou morale venue aux droits d'un associé par suite de son décès ou de la disposition de sa personnalité morale, lorsque cette personne ne remplit pas les conditions pour être associé.

En dehors de ces cas, aucune demande de retrait ne peut valablement être opposée à la société par un associé tant qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour devenir associé.

En cas de rachat des actions d'un associé, le prix de l'action sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – AGREMENT EN CAS DE CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

13-1. Dispositions communes

Ne peuvent devenir associés que les personnes physiques ou morales visées à l'article 8 des présents statuts, aucune cession et/ou aucun transfert d'action ne pouvant être réalisé au profit de personnes ne satisfaisant pas à ces conditions.

13-2. Cession ou transmission entre vifs

Toutes opérations sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution d'actions préexistantes au profit de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'associés mais satisfaisant aux conditions pour devenir associé, sont soumises à agrément donné dans les conditions ci-après :

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte d'actions dont la cession est projetée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

La décision est prise par la collectivité des associés et n'est pas motivée.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés, par décision collective, sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de l'action est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme accordé.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes cessions ou transmissions d'actions en violation du présent article sont nulles et inopposables à la société.

13-3. Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission, attribution ou dévolution d'actions au profit de personnes étrangères à la société, mais satisfaisant aux conditions pour devenir associé, ayant sa cause ou son origine dans le décès ou la disparition

YT VJ SD AP CC

de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément, la décision étant prise à l'unanimité des associés subsistants.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois commençant à courir à compter de la dernière des notifications à la société, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue d'acquérir les actions en vue de les annuler ou de les faire acquérir par les associés ou par des personnes physiques ou morales répondant aux conditions pour devenir associé.

Le prix de l'action est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés par moitié entre la société et les personnes venues aux droits de l'ancien associé, solidairement entre ces dernières.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter une demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personne morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la société peut également requérir toutes justifications de tous notaires.

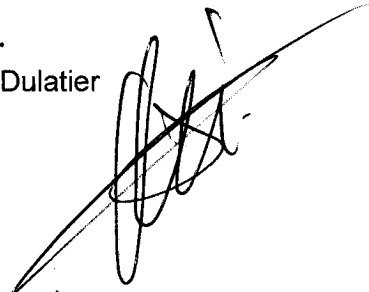
Le rachat accompagné du règlement de l'intégralité du prix doit intervenir sous un délai maximum de 6 mois suivant le refus d'agrément ou la fixation du prix par expert. »

Décision n°4

Ils confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité, dépôt ou autres prévus par la loi. La présente décision sera communiquée au commissaire aux comptes de la société.

Fait à Chantepie (35), en cinq originaux
Le 14 juin 2012

M. Lionel Dulatier



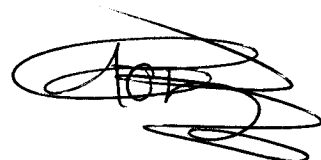
Mme Christine Dauvergne



M. Daniel Sochard



Mme Chrystelle Croizet



M. Yannick Tochu

